La Constitution et le système judiciaire

Chapitre 2

La Constitution 2.1

L'État fédératif canadien, qui comprend 10 provinces et deux territoires, a été créé lors de l'adoption par le Parlement britannique, en 1867, de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. S'inspirant fortement des Soixante-Douze Résolutions rédigées en 1864 par les Pères de la Confédération, l'Acte prévoyait l'union fédérale des trois provinces de l'Amérique du Nord britannique - Canada (Ontario et Québec), Nouvelle-Écosse et Nouveau-Brunswick - dans un dominion portant le nom de Canada. L'Acte prévoyait l'entrée éventuelle dans la Confédération des colonies ou provinces de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Colombie-Britannique, et de l'immense territoire appartenant alors à la Compagnie de la Baie d'Hudson et connu sous l'appellation «Terre de Rupert et Territoire du Nord-Ouest». En 1870, la Compagnie céda ses territoires à la Couronne britannique, qui les transféra au Canada. La Compagnie reçut en échange un versement comptant de 300,000 livres sterling et put garder le vingtième des terres situées dans la zone fertile du sud du territoire, et certaines terres bien délimitées autour de ses postes de traite. De ce nouveau territoire est né en 1870 le Manitoba, qui était à l'époque beaucoup moins étendu qu'actuellement, et plus tard, en 1905, la Saskatchewan et l'Alberta. La Colombie-Britannique est entrée dans la Confédération en 1871 à la condition que le gouvernement commence dans les deux ans la construction d'un chemin de fer qui la relierait à l'Est canadien. Ce n'est qu'en 1873 que l'Île-du-Prince-Édouard entra dans l'Union et beaucoup plus tard, en 1949, que Terre-Neuve devint une partie du Canada (voir tableau 2.1).

Bien que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 et ses diverses modifications renferment une grande part de la Constitution canadienne, ce n'est pas un document exhaustif. La Constitution comprend également des dispositions non écrites tout aussi importantes telles que la common law, les usages et conventions transplantés de Grande-Bretagne il y a plus de 200 ans et qui sont caractéristiques du style de gouvernement démocratique du Canada — par exemple les principes régissant le système du gouvernement responsable par l'entremise d'un Cabinet et les relations

étroites entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

Dans son sens le plus large, la Constitution comprend d'autres lois britanniques (Statut de Westminster de 1931) et des décrets du Conseil britannique concernant l'admission de diverses provinces et territoires dans la fédération; des lois du Parlement du Canada relatives à certaines questions telles que la succession au trône, les titres royaux, le gouverneur général, le Sénat, la Chambre des communes, la création des tribunaux, le droit de vote et les élections; ainsi que les décisions des tribunaux qui interprètent l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et d'autres lois de nature constitutionnelle. Les Constitutions des provinces du Canada font partie de la Constitution canadienne dans son ensemble et les lois provinciales ayant un caractère constitutionnel analogue à celui des lois précitées sont également considérées comme faisant partie de la Constitution. Il en va de même pour les décrets du conseil, d'origine fédérale ou provinciale, qui ont un caractère aussi fondamental.

Bien que les principes essentiels du gouvernement exercé par l'intermédiaire d'un Cabinet se fondent sur la coutume ou l'usage, la structure fédérale du gouvernement canadien repose sur les dispositions écrites de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Une des caractéristiques dominantes de l'Acte est la répartition des pouvoirs entre le gouvernement fédéral ou central d'une part et les gouvernements des provinces constituantes d'autre part, qui confère au Parlement du Canada la compétence législative pour toutes les questions d'intérêt général ou commun, et aux législatures provinciales la compétence pour celles d'intérêt régional ou particulier.

Contrairement aux Constitutions écrites de nombreux pays, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ne comprend pas d'articles d'une vaste portée qui constitueraient